

ASSAMBA

Statuts de l'Association des amis du centre médical de Banock.

Article 1 : NOM ET SIEGE

Sous la dénomination « Association des Amis du Centre médical de Banock » (ASSAMBA), il est constitué une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code Civil suisse. Le siège de l'Association est à Genève. Des sections peuvent être créées dans d'autres cantons.

Article 2 : BUT

L'Association a pour but de soutenir la construction, le fonctionnement et le développement d'un Centre médical polyvalent privé à Banock (Bansoa) au Cameroun. Ce soutien consiste notamment à :

- a) Créer et développer des relations avec des personnes et des institutions susceptibles d'apporter aide et conseils.**
- b) Entreprendre des actions en Suisse ou à l'étranger pour favoriser l'engagement de bénévoles, développer des programmes de formation du personnel du Centre médical, récolter des fonds et acheter ou fournir du matériel nécessaire à la réalisation du projet.**
- c) Participer à la conception et à la construction des bâtiments.**

L'Association observe une neutralité politique, économique et confessionnelle.

Article 3 : MEMBRES

- a) Sont membres toutes les personnes physiques ou morales admises par le comité.**
- b) Le non-paiement de la cotisation annuelle, après rappel, équivaut à une démission.**
- c) Les membres n'encourent aucune responsabilité personnelle et seule la fortune sociale répond des engagements de l'Association.**

Article 4 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont :

- a) les cotisations des membres.**
- b) les dons et legs.**
- c) les subventions et les produits des manifestations qu'elle organise.**

Article 5 : ORGANES

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée générale**
- b) le comité**
- c) l'organe de contrôle**

Article 6 : ASSEMBLEE GENERALE

- a) l'assemblée générale est l'organe suprême de l'Association et se réunit au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité, qui précise les objets à l'ordre du jour, au moins 10 jours ouvrables à l'avance par courrier A.**
- b) elle est présidée par le président, le vice-président ou un autre membre du comité.**
- c) des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées par le comité ou à la demande de 1/5^{ème} des membres cotisants.**

Article 7 : ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est seule compétente pour :

- a) adopter le bilan, les comptes et le budget.**
- b) approuver la gestion du comité et lui donner décharge.**
- c) élire le président, le vice-président, le comité et les vérificateurs des comptes.**
- d) décider de l'adoption ou de la modification des statuts.**
- e) statuer sur les propositions du comité et les propositions individuelles annoncées préalablement.**
- f) fixer les montants des cotisations.**
- g) dissoudre l'association pour autant que cet objet ait été prévu à l'ordre du jour.**

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. Cependant la décision de modifier les statuts ou de dissoudre l'Association ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Chaque membre présent a une voix. En cas d'égalité, le président de l'assemblée a une voix prépondérante.

Article 8 : COMITE

- a) Le comité, qui comprend le président et le vice-président, se compose d'au moins cinq membres nommés pour un an par l'assemblée et rééligibles.**
- b) le comité s'organise lui-même.**
- c) il exécute les décisions de l'assemblée et lui rend compte de son activité.**
- d) il gère les biens et les objectifs de l'Association et prépare la présentation des comptes et du budget.**
- e) il peut faire appel à des compétences externes pour le conseiller.**
- f) il représente l'Association envers les tiers et désigne les personnes autorisées à signer au nom de l'association.**

Article 9 : ORGANE DE CONTRÔLE

L'assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils sont nommés pour un an et rééligibles.

Article 10 : EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 11 : DISSOLUTION

En cas de dissolution décidée par l'assemblée, le capital disponible sera attribué par décision de celle-ci au Centre médical de Banock ou à une autre œuvre poursuivant un but analogue.

Statuts adoptés par l'assemblée générale en date du 27 mai 2004

L'article 1 a été modifié lors de l'assemblée de mai 2005 (sections cantonales)

Le président :

Pour le comité :

7.2 Le comité de l'Association en 2007

Président : Martin Sigam
Vice président : Jacques Morel
Trésorier : Claude Sandoz

Membres:

Ana Maria Anafack
Olivier Guinnard
Arnaud Kaze
Annie Morel
Claudine Sigam
Tim Sigam

Relation bancaire : Association des Amis du Centre médical de Banock

Compte 240-369637.01D
UBS SA 8098 Zürich, CCP 80-2-2

ou

CCP 17-751365-4